

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE
NORMAND'INNOV, FLERS AGGLO ET LA VILLE DE FLERS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Flers Agglo ;

Vu l'avis des comités techniques;

Vu les délibérations du Syndicat mixte Normand'Innov, de Flers Agglo et de la ville de Flers ;

Entre

Le Syndicat Mixte « Normand'Innov, représenté par Sophie GAUGAIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° 2026-136 du 02/02/2026,

désigné ci-après « Normand'Innov ».

Et

La Communauté d'Agglomération « Flers Agglo », représentée par Yves GOASDOUE, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° 2026-1688 du 12/02/2026,

désignée ci-après « Flers Agglo »

Et

La ville de Flers, représentée par Gaëlle PIOLINE, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° 2026-849 du 02/02/2026,

désignée ci-après « la ville de Flers »

Il est convenu ce qui suit

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, les parties sont convenus que des services mutualisés de Flers Agglo et de la ville de Flers sont mis à disposition de Normand'Innov.

A cet effet, la Présidente de Normand'Innov adresse directement, où par délégation donnée à un élu membre du comité syndical ou à l'un des deux co-directeurs du syndicat, aux services mis à disposition, sous couvert de la Direction Générale des services mutualisés de Flers Agglo, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Elle contrôle l'exécution de ces tâches.

Par ailleurs, dans le cadre d'une bonne gestion, cette convention permet aussi à Normand'Innov de compléter cette mise à disposition de services « supports » en faisant appel aux services mutualisés de Flers Agglo et de la ville de Flers pour l'exécution de prestations de services telles que définies à l'article 6.

La ville de Flers intervient dans cette convention en tant qu'employeur d'une partie des agents concernés, sans pour autant bénéficier de la part de Normand'Innov d'une quelconque participation financière, celle-ci étant réglée dans le cadre de conventions similaires signées avec Flers Agglo.

Article 2 — Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services communautaires suivants, intervenant comme services supports à l'exercice de la compétence liée au développement économique du territoire de Flers Agglo, partiellement exercée par Normand'Innov :

		2025	2026	Remarques
Direction Générale		15		
Direction des Finances		420	350	Le passage à temps plein de la gestionnaire du CED pourra être envisagé et en fonction des outils dont le CED se dotera. cela permettra de minimiser ce nombre d'heures
Direction des Ressources Humaines		300	100	
Direction des Affaires Générales	Assemblée	175	175	(35 h par conseil x 5 conseils) + traitement des décisions et arrêtés
	Assurances	38	30	Estimation de deux dossiers par an - ouverture dossier, constitution dossier, expertise, point dossier assureur
	Marchés publics	150	80	Estimation d'environ 5 dossiers par an et forfait d'assistance à la passation de marché
Direction des Systèmes d'Information		200	250	Reprise : 3 à 5 personnes par jour pendant un peu plus d'une semaine pour assurer la reprise, complété par de nombreuses interventions sur site dans les semaines suivantes, + opérations de configuration réseau, infrastructure et support à distance et sur site. Temps annuel : support, projets de sécurisation de l'infrastructure ainsi que les évolutions liées aux besoins métiers. Mise en place de l'infra réseaux
Direction des Espaces Publics		250	250	Voirie + espaces verts - y compris 40 heures balayage liées aux travaux 2025 sur les parkings (sans Normand'Innov 2)
Total (en heures)		1 548	1 235	

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération de Flers Agglo, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si Flers Agglo décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à Normand'Innov toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Flers Agglo s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 3— Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition du Syndicat pour un pourcentage de leur temps correspondant globalement dans chaque direction concernée à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président du Syndicat.

Les agents concernés continuent de relever de Flers Agglo pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée globalement par direction au fil des décisions des deux exécutifs de Flers Agglo et du Syndicat. Un état annuel, par direction, du temps consommé pour Normand'Innov sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, le nombre d'agents et le taux global sont actualisés par délibérations concordantes sans pour autant qu'il soit nécessaire de les annexer, ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, Flers Agglo et la ville de Flers peuvent librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les directions et services ainsi mis à disposition.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Flers Agglo et la ville de Flers, même s'ils sont mis à la disposition du Syndicat.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais de mise à disposition.

La mise à disposition des services mutualisés de Flers Agglo au profit de Normand'Innov fait l'objet d'un remboursement par Normand'Innov de la mise à disposition des frais de fonctionnement des service mis à disposition. Au premier trimestre de chaque année, le titre de recettes est émis se fait sur la base des chiffres de l'année précédente.

Le principe retenu est de fixer le cout par la formule suivante :

Facturation = (Coût annuel de la direction N-1/ (1607 X ETP de la direction au 31/12 N-1)) X Nombre d'heures mises à disposition (article 2) en année N-1.

Ce coût inclut l'ensemble des charges salariales et patronales du personnel affecté (y compris au titre de la formation ou de l'action sociale). Ce cout est ensuite majoré de 10% au titre des frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau, de véhicule...

Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement annuel, après service fait, sur la base du tableau de l'article 2.

Ces montants doivent être considérés hors taxe si par extraordinaire ils venaient à être grevés de la TVA.

Comme stipulé dans l'article premier, la ville de Flers n'est bénéficiaire d'aucune participation au titre de cette convention, Flers Agglo lui versant déjà une participation dans le cadre de la mutualisation globale des services entre les deux entités.

Article 6 – Prestations de services

La présente convention constitue aussi un cadre permettant de confier l'exécution de prestations de services, correspondant à des missions de coopération interne, non assurées dans le cadre de la mise à disposition des services.

Pour que ces prestations soient exonérées des obligations de mise en concurrence et de publicité préalables au regard de la jurisprudence communautaire et interne, les conventions prévues par le CGCT conclues entre deux personnes publiques doivent respecter les conditions suivantes :

- le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à l'EPCI à fiscalité propre et l'établissement avec qui il conclut cet accord ;
- le contrat ne constitue pas une libéralité ;
- aucune participation privée n'est prévue au montage.

Par ailleurs, la convention conclue ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel.

Ainsi, chaque prestation donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes (Annexe 2). Le prix sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Pendant la durée de la convention, Flers Agglo assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

Flers Agglo s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les prestations de services accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Durée et date d’effet de la convention

La présente convention s’applique au titre des années 2025 et 2026. Elle sera renégociée pour 2027 et les années suivantes en fonction des conditions de fonctionnement du CED (SEM).

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l’exécutif de l’une ou l’autre des parties signataires, agissant en vertu d’une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l’entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Normand’Innov. Les sommes éventuellement exposées par Flers Agglo au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l’article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction

La Présidente de Normand’Innov ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie aux services mutualisés. Elle contrôle l’exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Directeur Général des Services de Flers Agglo, sous couvert du Président de Flers Agglo et du Maire de Flers.

Le pouvoir de notation de l’agent mis à disposition continue de relever de Flers Agglo et de la ville de Flers, tout comme le pouvoir disciplinaire.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Flers Agglo et la ville de Flers, lesquelles prennent notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informent Normand’Innov.

Flers Agglo et la ville de Flers délivrent les autorisations de travail à temps partiel et autorisent les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Article 10 — Litiges

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d’épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l’article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de CAEN.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Flers Agglo et de Normand'Innov.

Fait à Flers, en trois exemplaires originaux, le

Pour Normand'Innov,

Pour Flers Agglo,

Pour la ville de Flers

La Présidente

Le Président

La Maire-Adjoint

Sophie GAUGAIN

Yves GOASDOUE

Gaëlle PIOLINE

ANNEXE 1

Détail du montant global du remboursement 2025 des frais de mise à disposition, par direction
--

	heures 2025	Coût du service 2025	ETP au 31/12	Coût du personnel MAD	Montant du remboursement
Direction Générale	15	311.044,39 €	3	967,78	1.064,56
Direction des Finances	420	480.155,81 €	9,6	13.072,07	14.379,28
Direction des Ressources Humaines	300	744.408,88 €	15,5	8.965,72	9.862,29
Direction des Affaires Générales	363	477.091,43 €	10	10.776,86	11.854,55
Direction des Systèmes d'Information	200	380.237,86 €	11	4.302,06	4.732,27
DSP Espaces Verts	250	1.335.975,70 €	31	6.641,18	7.305,30
DSP voirie		734.464,10 €	17,5		
Total (en heures)	1548				49.198,25 €